|  |  |
| --- | --- |
| **Jugement**  **Commercial**  **N°121**  **Du 17/10/2017**  **CONTRADICTOIRE**  **LA SOCIETE DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DES MARCHES (SOCOGEM) SA**  **C /**  **Le SYNDIC**  **IBRAHIM ISSOUFOU** | **REPUBLIQUE DU NIGER COUR D’APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**  **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17/10/2017**  Le Tribunal en son audience du dix-sept octobre Deux mil Dix Sept en laquelle siégeaient messieurs : **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA,** **Président** et Messieurs **YACOUBA DAN MARADI ET IBBA HAMED IBRAHIM**, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l’assistance de **Madame CISSE SALAMATOU MAHAMADOU**, **Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :  **ENTRE**  **LA SOCIETE DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DES MARCHES (SOCOGEM) SA** au capital de 40.000.000 F CFA, inscrit au RCCM sous numéro RC 4559 NIF/278/10232 Niamey, ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général assisté de Me YAHAYA HAMADO, Avocat à la Cour ;  **Demanderesse d’une part ;**  **IBRAHIM ISSOUFOU**, expert-comptable près les cours et tribunaux de la République du Niger, syndic du redressement judiciaire de la SOCOGEM, domicilié à Niamey ;  Vu la communication de la procédure au procureur de la République et ses réquisitions en date du 29/09/2017 ;  **LE TRIBUNAL**  Attendu que suivant requête en date du 15 septembre 2017, LA SOCIETE DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DES MARCHES (SOCOGEM) SA au capital de 40.000.000 F CFA, inscrit au RCCM sous numéro RC 4559 NIF/278/10232 Niamey, ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général assisté de Me YAHAYA HAMADO, Avocat à la Cour, a saisi le juge commissaire aux fin de saisine de la juridiction de Céans en vue de la désignation d’un syndic ;  Que la requérante expose que par jugement N°101 du 19 décembre 2016, le tribunal de commerce de Niamey prononça une procédure de redressement judiciaire contre elle et désigna les organes e la procédure à savoir le juge commissaire et le syndic en la personne de IBRAHIM ISSOUFOU expert-comptable près les Cours et tribunaux en République du Niger et que la mission de celui-ci prend fin le 18 septembre 2017 ;  Or, ajoute-elle, beaucoup de défis restent, selon lui, à relever et les organes dirigeants de la SOCOGEM auraient besoin d’un spécialiste pour les accompagner dans la procédure enclenchée en vue d’une atteinte optimale des objectifs visés à savoir la sauvegarde de l’entreprise et l’apurement du passif à travers les mesures prises à cet effet ;  Ainsi, devait-elle poursuivre, le Président du conseil d’administration a adressé un courrier en date du 1er septembre 2017 au conseil de la SOCOGEM en vue d’intercéder auprès du juge commissaire afin qu’un syndic soit nommé pour six (6) mois pour que ce dernier puisse accompagner le processus de la mise en œuvre du redressement de la SOCOGEM dans l’intérêt de toutes les parties prenantes conformément à l’article 112 de l’Acte Uniforme sur les Procédures Collectives d’Apurement du Passif ;  Aussi, se prévalant des articles 39, 41, 43, 112 et 128 dudit Acte Uniforme SOCOGEM sollicite que le juge commissaire intercède auprès du tribunal de Céans afin de nomination d’un syndic pour accompagner les parties dans le processus de redressement judiciaire pour une période de 6 mois ;  **EN LA FORME :**  Attendu que l’article 33 de l’AUPC–« ***La juridiction compétente qui constate la cessation des paiements prononce soit l’ouverture de la procédure de redressement judiciaire, soit l’ouverture de la liquidation des biens.***  ***Elle prononce l’ouverture du redressement judiciaire :***   * ***s’il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux, au sens de l’article 27 ci-dessus ou qu’un tel concordat a des chances sérieuses d’être obtenu ;*** * ***ou, si une cession globale est envisageable****.*   ***….***  ***En tout état de cause, à l’expiration d’un délai de six (06) mois à compter de la décision d’ouverture du redressement judiciaire, qui peut être prorogé une seule fois par la juridiction compétente, d’office ou à la demande du débiteur ou du syndic pour une durée de trois (03) mois, ladite juridiction convertit le redressement judiciaire en liquidation des biens, d’office ou à la demande de tout intéressé…****»*  *Que l’article 41 de son côté prescrit que «.–  …*  ***Le débiteur ou tout créancier peut demander à tout moment au président de la juridiction compétente le remplacement du syndic qui tombe sous le coup de l’une des incompatibilités énoncées aux articles 4-4 et 4-5 ci-dessus, ou qui n’agit pas avec diligence dans l’exercice de sa mission. »***  *Que l’article article. 112 dispose que– «   En redressement judiciaire, l’activité est continuée avec l’assistance du syndic.*  *Dans le rapport prévu à l’article 43, alinéa 5 ci-dessus, le syndic communique en outre les résultats de l’exploitation au juge-commissaire ; le syndic remet une copie de ce rapport au ministère public.*  *La juridiction compétente, saisie par le syndic, un créancier contrôleur, ou par le ministère public, peut, à tout moment et après rapport du juge-commissaire, faire application de l’article 33, alinéa 5, ci-dessus. Elle peut au besoin entendre les créanciers et les contrôleurs qui en feraient la demande par une déclaration motivée déposée au greffe. Si celle-ci l’estime nécessaire, elle fait convoquer, par les soins du greffier, ces créanciers et contrôleurs, au plus tard dans les huit (08) jours par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite. Elle procède à leur audition et il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.*  *La juridiction compétente doit statuer, au plus tard, dans les huit (08) jours de l’audition du syndic, des créanciers et des contrôleurs. » ;*  *Que l’article 128 prévoit que – «****La juridiction compétente peut désigner ou maintenir en fonction les contrôleurs pour surveiller l’exécution du concordat de redressement judiciaire ou, à défaut de contrôleurs, le syndic. Les fonctions de contrôleurs sont gratuites, sauf si elles sont assurées par le syndic.***  *La rémunération du syndic commis à l’effet de surveiller l’exécution du concordat de redressement judiciaire est régie par les articles 4-19, et 4-20 ci-dessus. » ;*  Attendu qu’il est constaté que la procédure, initialement prévue pour se terminer dans les 6 mois, a été prorogée de 3 mois supplémentaire ;  Qu’à l’issue de cette deuxième prorogation, l’article 33 AUPC ne permet aucune nouvelle prorogation de délai de la procédure et la procédure judiciaire qui doit obligatoirement prendre fin soit par la continuation du redressement en opportunité, après le rapport du syndic ou transformer la procédure en liquidation des biens ;  Attendu que la limite du mandat du syndic correspond à la fin de la procédure judiciaire de redressement ;  Attendu qu’il n’est pas rapporté que le syndic dans le cas d’espèce n’a pas déposé son rapport dans les délais escomptés ;  Que l’article 128 dont s’agit est édicté pour s’appliquer à la fin de la procédure c’est-à-dire après dépôt du rapport par le syndic, de la convocation de l’assemblée générale pour valider le rapport du syndic qui devient alors concordat de redressement ;  Attendu que même si la SOCOGEM dit avoir intérêt à la poursuite de la procédure et la désignation d’un syndic ou la prorogation du mandat du syndic en exercice, la loi n’autorise le tribunal en aucun cas à le faire ;  Attendu que la demande n’est pas non plus dans le sens de l’article 41 nouveau qui permet au débiteur ou à tout créancier de demander à tout moment au président de la juridiction compétente le remplacement du syndic qui tombe sous le coup de l’une des incompatibilités énoncées aux articles 4-4 et 4-5 ci-dessus, ou qui n’agit pas avec diligence dans l’exercice de sa mission ;  Que même dans ce cas, la demande ne pourrait être recevable care la procédure est arrivée à terme et comme préciser plus haut, le syndic doit déposer son rapport afin d’en tirer les conséquences en permettant soit la poursuite du redressement avec le concordat qu’il aura proposé et adopté en Assemblée Générale des créanciers avec les contrôleurs ou le syndic s’il n’en existe pas soit la transformation de la procédure en liquidation des biens ;  Qu’il y a dès lors lieu de déclarer la SOCOGEM irrecevable en sa requête ;  **SUR LES DEPENS ;**  Attendu qu’il y a en outre lieu de condamner la SOCOGEM aux dépens ;  **PAR CES MOTIFS :**  **Statuant publiquement contradictoirement, en matière de procédure collective et en premier ressort ;**  **Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**   * **déclare irrecevable la demande introduite par la SOCOGEM ;** * **met les dépens à sa charge ;**   **Dit que les parties ont 8jours pour interjeter appel de la présente décision à compter de son prononcé par dépôt de requête d’appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**  **Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.**  **Suivent les signatures** |
|  |  |